



## Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Orge-Yvette

### REGLES DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU

*En application du décret d'application du 10 Août 2007 de la nouvelle loi sur l'eau et les milieux aquatiques de décembre 2006 qui a introduit le terme de « règles de fonctionnement » pour les commissions locales de l'eau, afin de ne pas créer d'ambiguïté de terminologie avec le « règlement du S.A.G.E. » (Art. R. 212-32 du code de l'environnement).*

Elles sont adoptées par les membres de la CLE selon les règles énoncées ci-dessous, lors de la réunion de la CLE du 26 septembre 2014.

### Article 1 - Elaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

La Commission Locale de l'Eau (CLE) est l'instance représentative de l'ensemble des acteurs à l'échelle du bassin versant. C'est un organe fort de concertation, noyau opérationnel nécessaire à la gestion cohérente de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

L'état des lieux constitue la première séquence de la phase d'élaboration; il est composé d'un état initial, d'un diagnostic global et de l'élaboration des scénarios. Suivent ensuite le choix de la stratégie, la rédaction des documents du SAGE (PAGD et règlement), l'évaluation environnementale, enfin la procédure de consultation (article L.212-6 du code de l'environnement). Le projet de SAGE et rapport environnemental est soumis à enquête publique (R.123-6 à R 123-23). L'élaboration du SAGE prend fin quand la CLE valide le SAGE et que le préfet approuve le SAGE par arrêté (et le rend opposable).

Le SAGE Orge-Yvette a été approuvé à l'unanimité le 9 juin 2006.

### Article 2 - Mise en œuvre et suivi du SAGE

La Commission Locale de l'Eau est chargée de veiller à l'application des orientations du SAGE, à sa mise en œuvre et à son animation.

Pour cela :

- Elle donne un avis sur les dossiers d'autorisation et ICPE liés à l'eau et le communique
- Elle établit des tableaux de bord d'indicateurs de moyens et de résultats rendant compte du suivi des objectifs et des actions du SAGE.
- Elle réalise les actions qui lui ont été attribuées dans le SAGE.

### Article 3 - Révision ou modification du SAGE

Le SAGE est révisé ou modifié dans les formes prévues pour son élaboration, sauf dans le cas où la modification est demandée par le représentant de l'Etat pour la réalisation d'un projet d'intérêt général ayant des incidences sur la qualité, la répartition ou l'usage de la ressource en eau. Dans ce cas, le Préfet saisit la Commission Locale de l'Eau de la modification proposée qui doit émettre un avis à la majorité des 2/3. Le Préfet approuve alors, par un arrêté motivé, la modification.

Le SAGE Orge-Yvette révisé a été approuvé à l'unanimité le 25 octobre 2013 et arrêté le 02 juillet 2014.

### Article 4 - Le siège de la CLE

Le siège de la CLE se situe au 1 Route Départementale 118 – 91 140 VILLEBON-SUR-YVETTE

Des locaux et du mobilier pourront être mis à disposition par des collectivités ou des établissements publics membres de la CLE..

## **Article 5 - Les membres de la CLE**

La CLE est composée de 55 membres, répartis en trois collèges :

- 31 représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et établissements publics locaux ;
- 15 représentants des usagers, riverains, organisations socioprofessionnelles et associatives ;
- 9 représentants de l'Etat et de ses établissements publics.

Ces membres sont désignés par arrêté interpréfectoral.

Conformément à l'Article R. 212-31 du code de l'environnement (décret n° 2007-1213 du 10 août 2007), la durée du mandat des membres de la CLE, autres que les représentants de l'Etat, est de six années.

Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions au titre desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat. Il n'existe donc plus de suppléants dans la composition des membres de la CLE du S.A.G.E.

Selon le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les Conseils Généraux et Régionaux, désignent après chaque renouvellement respectivement triennal et sexennal, leur représentant au sein de la CLE.

Les fonctions des membres de la CLE sont gratuites.

## **Article 6 - Le Président de la CLE**

Le Président de la CLE est élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux de la CLE et doit appartenir à ce même collège.

### **Election :**

L'élection du Président se fait à trois tours et à bulletin secret. Les deux premiers tours sont à la majorité absolue et le troisième à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

En cas de démission du Président ou cessation de son appartenance à la CLE, cette dernière procède lors de sa prochaine réunion, à l'élection de son successeur.

### **Missions :**

Le président de la Commission conduit la procédure de révision du SAGE et soumet obligatoirement à l'approbation de la CLE les différentes phases d'avancement.

Le Président préside à toutes les réunions de la Commission, représente la Commission dans toutes ses missions de représentation externe ou désigne son représentant parmi les membres du premier collège et signe tous les documents officiels qui engagent la Commission.

En cas d'empêchement, il est remplacé par un vice-président.

Il saisit la CLE au moins :

- lors de l'élaboration du programme d'études et de travail nécessaire à l'établissement du SAGE ;
- à chaque étape de ce programme, notamment pour : connaître les résultats des différentes études, délibérer sur les options envisagées par les études;
- à la demande d'au moins un quart des membres.

## **Article 7 - Le bureau de la CLE**

### **Election :**

Sur proposition du Président, le Bureau est constitué de 16 membres de la CLE désignés par les collèges concernés :

- 8 membres du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. On veillera à ce que les représentants soient élus au sein de leur collège en respectant une représentation géographique
- 4 membres du collège des représentants des usagers, riverains, organisations socioprofessionnelles et associatives. On veillera à ce que les représentants soient élus au sein de leur collège en respectant une représentation équitable des différentes catégories d'usagers ;
- 4 membres du collège des représentants des services de l'Etat et de ses établissements publics.

Les élections des membres du Bureau se font si l'un des membres de la CLE le demande, à trois tours et à bulletins secrets. Les deux premiers tours sont à la majorité absolue et le troisième à la majorité relative.

Lorsqu'un membre du Bureau cesse de siéger au sein de la CLE ou du Bureau, il est procédé à la désignation de son successeur par le collège concerné.

Le Bureau se réunit autant que de besoin, sur convocation du Président, adressée au moins quinze jours avant la réunion. Les comptes-rendus de réunions du Bureau seront transmis à l'ensemble des titulaires de la CLE.

La teneur des travaux du Bureau est portée à la connaissance des membres de la CLE lors des réunions plénières de cette dernière.

### **Missions :**

Le Bureau assiste le Président dans ses fonctions, notamment pour la préparation des réunions plénières de la CLE.

Le Bureau a pour mission de suivre les différents travaux des commissions de travail et de les coordonner.

Il prépare les travaux de la CLE et assure la communication du SAGE.

## **Article 8 - Les vice-présidents de la CLE**

Le bureau de la CLE désigne deux vice-présidents parmi le collège des élus, sur proposition du Président de la CLE.

En cas d'empêchement du Président, le vice-président désigné par le Président sera chargé temporairement d'assurer les fonctions du Président et notamment :

- de présider les séances de la CLE,
- de signer les courriers urgents,
- de signer les avis stratégiques.

En cas de démission du Président, le vice-président désigné par le Président démissionnaire assurera le suivi des dossiers et convoquera la prochaine réunion de la CLE en vue de l'élection du nouveau Président et de la composition du Bureau.



### **Article 9 - La structure porteuse**

Le secrétariat de la CLE et la maîtrise d'ouvrage des études de la CLE sont confiés au Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY) qui met à disposition le personnel nécessaire à ces missions.

Ce personnel aura notamment en charge, sous l'autorité du Président, la préparation, l'organisation et le suivi des séances de travail de la CLE et de ses différentes commissions ainsi que le suivi des différentes études.

### **Article 10 - Les commissions de travail**

Des commissions de travail, géographiques ou thématiques, pourront être constituées, autant que de besoin à l'initiative du Président ou du Bureau. Ces groupes seront chargés de l'examen de certains problèmes avant leur présentation à la CLE.

Elles sont placées sous la présidence d'un membre de la Commission Locale de l'Eau désigné par celle-ci.

Les commissions sont constituées et supprimées en tant que de besoins par la CLE sur la proposition du Président. Pour leur fonctionnement, les commissions bénéficient du concours du personnel permanent qui est chargé de la préparation des documents de travail et des comptes-rendus de réunion.

Une délégation est donnée à la commission « avis sur les dossiers » pour émettre un avis sur les dossiers soumis à autorisation au titre de la loi sur l'Eau.

Elle peut également donner des avis sur les dossiers d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et ceux soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Ces dossiers et les avis rendus seront ensuite présentés en bureau, puis en Commission Locale de l'Eau.

## **CHAPITRE 3 : FONCTIONNEMENT DE LA CLE**

### **Article 11 - Ordre du jour, convocation et périodicité des réunions**

Le bureau fixe les dates et les ordres du jour des séances de la Commission qui sont envoyés quinze jours avant la réunion.

La Commission se réunit au moins 2 fois par an.

La Commission est saisie par le Président, au moins :

- Lors de l'élaboration du programme de travail,
- A chaque étape de ce programme, pour connaître les résultats des différentes études et délibérer sur les options envisagées,
- A la demande du quart des membres de la Commission sur un sujet précis.

La moitié des membres du Bureau ou le quart des membres de la CLE peut demander au Président de réunir la CLE sur tout sujet qu'ils jugeraient utile.

La Commission Locale de l'Eau auditionne des experts en tant que besoin ou à la demande de cinq au moins des membres de la Commission.

Les séances de la Commission ne sont pas publiques. Des séances ou des parties de séance peuvent l'être si le Président le décide ou si la moitié des membres de la commission le souhaite.

Dans ce cas, le public ne doit pas intervenir dans les délibérations, ni se manifester.

#### **Article 12 - Délibération et vote**

Les délibérations de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

La commission ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations mentionnées à l'alinéa précédent doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont consignées dans un registre établi à cet effet.

#### **Article 13 – Bilan d'activité de la commission**

La commission établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le ou les sous-bassins de sa compétence. Ce rapport est adopté en séance plénière et est transmis au Préfet coordonnateur du bassin, au Préfet de chacun des départements concernés et au comité de bassin compétent, aux présidents du Conseil Régional et des Conseils Généraux.

#### **Article 14 – Modification des règles de fonctionnement**

La CLE délibère sur une proposition de modification des règles de fonctionnement à la demande du président ou de la moitié des membres de la CLE. La modification des règles de fonctionnement est adoptée par la CLE dans les mêmes conditions que leur adoption initiale prévue à l'article 12.

Villebon-sur-Yvette, le 26 septembre 2014

Claude JUVANON

Président de la CLE Orge-Yvette

